



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cocoonez-moi.fr**

**Demande n° FR-2016-01286**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur L.

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL MJS

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cocoonez-moi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 décembre 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 décembre 2017

Bureau d'enregistrement : APPEND LOIRE

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 décembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 03 janvier 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Pierre BONIS et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 janvier 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cocoonez-moi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Formulaires de demande d'enregistrement de :
  - o La marque verbale semi-figurative française « Cocoon » déposée le 04 février 2003 sous le numéro 03 3 207 831 par le Requéran pour les classes 41, 44 et 45 ;
  - o La marque « MASSAGE COCOON » numéro 03 3 207 833 déposée le 04 février 2003 sous le numéro 03 3 207 833 par le Requéran pour les classes 41, 44 et 45 ;
- Publication au BOPI 03/30 - VOL.II du retrait partiel des produits et services d'« organisation et conduite de colloques, conférences, congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs » des marques :
  - o « COCOON » numéro 03 3 207 831 déposée le 04 février 2003 par le Requéran ;
  - o « MASSAGE COCOON » numéro 03 3 207 833 déposée le 04 février 2003 par le Requéran.
- Publication au BOPI 03/41 - VOL.II des enregistrements effectués avec modification par rapport à la demande publiée des marques :
  - o « COCOON » numéro 03 3 207 831 déposée le 04 février 2003 par le Requéran pour les classes 41, 44 et 45 ;
  - o « MASSAGE COCOON » numéro 03 3 207 833 déposée le 04 février 2003 par le Requéran pour les classes 41, 44 et 45 ;
- Publications au BOPI 13/11 - VOL.II de la déclaration du renouvellement, du 17 janvier 2013, sans limitation de la liste des produits et services des marques :
  - o « COCOON » numéro 03 3 207 831 déposée le 04 février 2003 par le Requéran pour les classes 41, 44 et 45 ;
  - o « MASSAGE COCOON » numéro 03 3 207 833 déposée le 04 février 2003 par le Requéran pour les classes 41, 44 et 45 ;
- Copie de la page administrateur du compte de M.L, le Requéran, créé chez le bureau d'enregistrement HOSTEUR SARL en charge des noms de domaine lui appartenant et notamment : <cocoonez-moi.com>, <cocoonez-moi.eu>, <cocoonez-moi.net>, <cocoonezmoi.com>, <cocoonezmoi.eu>, <cocoonezmoi.fr>, <cocoonezmoi.net> etc. ;
- Facture du 30 mars 2016 de la société HOSTEUR SARL au Requéran pour le renouvellement d'une année du nom de domaine <cocoonez-moi.com> ;
- Factures du 15 novembre 2010 de la société HOSTEUR SARL au Requéran pour :
  - o le dépôt du nom de domaine <cocoonezmoi.com> pour une durée d'une année ;
  - o le dépôt du nom de domaine <cocoonez-moi.net> pour une durée d'une année ;
  - o le dépôt du nom de domaine <cocoonezmoi.net> pour une durée d'une année ;
  - o le dépôt du nom de domaine <cocoonezmoi.fr> pour une durée d'une année ;
  - o le dépôt du nom de domaine <cocoonezmoi.eu> pour une durée d'une année ;
- Facture du 10 juillet 2011 de la société HOSTEUR SARL au Requéran pour le dépôt du nom de domaine <cocoonez-moi.fr> pour une durée d'une année ;
- Facture du 23 août 2015 de la société HOSTEUR SARL au Requéran pour le renouvellement d'une année du nom de domaine <cocoonez-moi.fr> ;

- Facture annulée du 03 novembre 2016 de la société HOSTEUR SARL au Requérant pour le renouvellement d'une année du nom de domaine <cocoonez-moi.fr> ;
- Capture d'écran du site internet <https://www.domraider.com> mettant aux enchères le nom de domaine <cocoonez-moi.fr> en date du 04 décembre 2016.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

*« J'ai créé cocoonez-moi.com en 2003(P.J.2) pour l'associer à ma marque Cocoon déposée à l'INPI le 04 Février 2003 N°National: 03 3 207 831 sous les classes 41,44 et 45, et j'y ai déposé aussi Cocoonmassage(P.J.2) N°National: 03 3 207 833 à la même date sous les mêmes classes. Je ne pouvais prendre cocoon.com déjà pris et j'ai acquis par la suite cocoonezmoi.com, cocoonez-moi.net, cocoonezmoi.net, cocoonez-moi.fr, cocoonezmoi.fr, cocoonez-moi.eu et cocoonezmoi.eu. (copies ci-jointes 1B, 2, 3, 4, 5, 6, 6bis, 6ter, 7, 8, 9)*

*Tous ces noms de domaine sont enregistrés chez hosteur.com avec renouvellement automatique. Mais un concours de circonstance malheureux m'a fait perdre cocoonez-moi.fr le 07/09/20016*

*D'abord, il y a eu un problème sur ma carte bancaire qui était arrivée à expiration au moment du renouvellement et les mails de relance d'Hosteur pour ma carte et pour le nom de domaine sont arrivés dans ma boîte d'indésirables, sans bien évidemment que je m'en rende compte et que je puisse récupérer mon domaine dans la période de rémission.*

*Une personne a récupéré cocoonez-moi.fr au Pays-Bas et l'a enregistré chez openprovider.nl pour l'associer à une société de chaussures ne correspondant absolument pas au nom de domaine. J'ai appelé openprovider.nl et envoyé un courrier avec pièces jointes, pour expliquer ma situation et prouver mes dires et openprovider.nl a libéré le nom de domaine, car la politique de cette société n'acceptait pas ce genre de cybersquatting. (P.J.10)J'ai donc attendu qu'il soit définitivement libre pour le reprendre et suis allé voir chaque jour et le 5 décembre, n'arrivant toujours pas à le récupérer, je leur ai écrit une lettre (P.J.11) pour m'aider à le faire, mais planzen.fr l'avait récupéré le 4 décembre par le biais d'une réservation au mois de Novembre, lorsque openprovider l'avait libéré et qu'il était dans sa période de rémission avant d'être complètement libre*

*«[Prénom Nom] (Openprovider)*

*Nov 4, 12:17 CET*

*Dear J.P.,*

*Thank you for the message.*

*Based on our phone call i have forwarded the domain for examingation to the abuse department.*

*And based on the findings it has been decided to delete the domain as it is in violation of the registry's policy's.*

*Once the domain has been deleted it takes a few weeks before it becomes available for registration again.*

*Please help us improve our support by giving us feedback about the quality of our communication;*

*[URL]*

*Kind regards,*

*[Prénom Nom] » ,*

*à une société [www.domraider.com](http://www.domraider.com) qui propose de « Boostez votre SEO avec un nom de domaine expiré », pour l'associer à son site annuaire de massages érotiques et dont le nom de domaine et la pratique n'a rien à voir avec Cocoon.*

*Par conséquent, en agissant de la sorte, planzen.fr utilise sciemment mon image, celles de mes collaborateurs et celle de mon site Internet afin d'obtenir un meilleur classement sur les sites de référencement, de tenter de me subtiliser une clientèle acquise depuis de nombreuses années et nuit gravement à mon image de marque en mettant le doute dans l'esprit de ma clientèle sur le fait que nous pratiquons des massages érotiques, ce qui n'est absolument pas le cas.Monsieur J.*

responsable du site planzen est donc coupable de cybersquatting au sens défini par l'AFNIC :  
Le cybersquatting « est une action qui consiste à enregistrer un nom de domaine de façon abusive : le nom enregistré correspond à une marque notoire, une société reconnue... sur laquelle le déposant n'a aucun droit. Les buts de ces enregistrements frauduleux sont de plusieurs ordres :  
- revendre ou marchander le nom de domaine auprès de la marque ou de la société légitime ;  
- bloquer l'accès au nom à la marque ou à la société légitime ;  
- nuire à l'image de la marque ou de la société légitime en associant par exemple au nom de domaine un site web pornographique ;  
- profiter de la notoriété pour drainer du trafic sur le site web utilisant le nom de domaine. » Et le registrar domraider.com coupable de non application de la Résolution Uniforme Relative aux Conflits sur les Noms de Domaine adoptée par l'ICANN qui prévoit notamment dans son article 2. Vos engagements. En posant votre candidature pour enregistrer un nom de domaine, ou en nous demandant de renouveler l'enregistrement d'un nom de domaine, vous vous engagez et nous garantissez par les présentes (a) que les déclarations que vous avez faites dans votre accord d'enregistrement sont complètes et exactes ; (b) qu'à votre connaissance, l'enregistrement du nom de domaine n'enfreindra ni ne portera atteinte de quelque manière que ce soit aux droits d'un tiers ; (c) que vous n'enregistrez pas le nom de domaine à des fins illégitimes ; et (d) que vous n'utiliserez pas sciemment le nom de domaine en violation des lois et règlements applicables. Il est de votre responsabilité de déterminer si l'enregistrement de votre nom de domaine porte atteinte aux droits d'une autre personne physique ou morale. que le demandeur à l'enregistrement d'un domaine garantit sans limite que le dépôt du Domaine ne porte aucun préjudice à un tiers et qu'il est de sa responsabilité de déterminer si le Domaine déposé va à l'encontre des droits d'un tiers. De plus, les marques cocoon et cocoonmassage étant déposées depuis 2003 dans le domaine du massage et associées au site Internet coconnez-moi.com, Monsieur J. est également coupable de détournement contrefaçon de marque (article L716-1 et suivants du code de propriété intellectuelle français), d'usage illicite, de parasitisme et d'atteinte grave à l'image du site Cocoon.

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous serai donc gré de me restituer le nom de domaine cocoonez-moi.fr, comme l'a fait juste avant openprovider.nl conformément à une violation des règles des enregistrements des noms de domaines au Pays-Bas par la première société, en conformité avec la Résolution Uniforme Relative aux Conflits sur les Noms de Domaine adoptée par l'ICANN».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 janvier 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce :

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation partielle de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,  
Nous sommes particulièrement interpellé par la nature et l'objet de cette requête et notamment tant par son contenu que par certaines accusations portés à mon encontre qui relève de la diffamation. Nous n'avons pu que constater et déplorer l'absence de pièces probantes permettant de justifier des allégations faites dans le cadre de cette réclamation, hormis quelques factures et pièces sans aucun intérêt dans l'appréciation d'un quelconque préjudice dont Mr L. cherche à se prevaloir. D'une part le requérant est dans la confusion la plus complète entre les notions de marque et de nom de domaine, au regard de la réglementation en la matière, mais nous ne nous attarderons pas sur les notions juridiques et resterons donc factuel et concis dans notre réponse. La règle en la matière en ce qui concerne les nom de domaine étant "premier arriver, premier servi". Mr L. omet et occulte le fait qu'il à été en violation face à ses obligation contractuelle avec

son hébergeur à savoir la société Hosteur et notamment son article 6 qui stipule : "Tout défaut ou retard de paiement de la part du client entraîne une rupture automatique du présent contrat. "

Mr L. ne pouvait ignorer cette disposition, qui ne relève plus de la négligence, compte tenu du fait que cela fait 2 fois qu'il n'a pas respecté ses obligations, comme il le précise. La conséquence naturelle et légitime à donc été la perte de ce nom de domaine qui par définition ne lui appartient plus et s'est donc retrouvé libre et accessible sur le marché. Etant précisé qu'avant de résilier un contrat l'hébergeur avise son client avec pas moins de 3 courriel de relances avant d'appliquer ladite résiliation. Force est de constater que cela n'a rien changé.

Concernant la SARL MJS que je représente, elle a acheté en toute légalité le nom de domaine, objet du présent litige auprès de la société DomRaider (facture FV208195 du 04 décembre 2016), dans un simple but stratégique en matière de référencement de site à savoir effectuer une redirection 301 et ainsi bénéficier de l'ancienneté du nom de domaine et optimiser son propre référencement et rien d'autres. C'est sur ce plan uniquement sur ce plan et non pour une pseudo tentative de récupérer une marque ou une réputation au demeurant imaginaire, marque qui est à la fois insignifiante et inconnue de tous et par conséquent sans aucun intérêt.

La marque étant dissociée du nom de domaine, raison pour laquelle nous avons appliqué une redirection 301 sur ledit nom de domaine et n'avons pas installé sur le même nom un quelconque site internet.

Pour information la redirection 301 est un code présent dans l'entête d'une page http qui indique au navigateur d'un visiteur ou au robot d'indexation d'un moteur que le contenu d'une page a définitivement changé de localisation et donc d'URL. Lorsqu'il s'agit d'un visiteur humain, la redirection 301 permet d'envoyer automatiquement le visiteur vers la nouvelle page.

Lorsqu'il s'agit d'un robot d'indexation de moteur, celui-ci va supprimer de son index l'ancienne page / URL et indexer l'URL correspondant à la nouvelle localisation. L'utilisation d'une redirection 301 est très importante dans le domaine du référencement naturel lorsqu'on est obligé de changer des URL de pages bien référencées et populaires en termes de liens externes. (source : <http://www.definitions-marketing.com>)

La marque cocoon n'est donc absolument pas pénalisée par une telle mesure, puisque le nom de cette marque n'est utilisé, exploité ou récupéré à aucun moment et aucun endroit.

En tout état de cause Mr L. après s'être aperçu qu'il avait une fois de plus failli à ses obligations, tente de se victimiser par des motifs aussi fallacieux, qu'infondés pour se dédouaner et tenter de me responsabiliser de ses carences en matière de respect contractuelles.

Par ailleurs dans le strict respect des règles, la marque "coconnez-moi" n'appartient nullement Mr L., ce dernier ayant déposé la marque "cocoon", comme il le rappelle si justement par la présentation de la pièce N°1.

Il serait donc parfaitement inéquitable et incohérent de nous retirer ce nom de domaine qui a été acheté en parfaite légalité compte tenu du non paiement pour son renouvellement par Mr L.

Pour toutes ces raisons nous demandons à ce que le nom de domaine " coconnez-moi.fr" reste la propriété de la SARL MJS.

Veillez agréer Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées. ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cocoonnez-moi.fr> était :

- Similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment :
  - La marque verbale semi-figurative française « Cocoon » déposée le 04 février 2003 sous le numéro 03 3 207 831 pour les classes 41, 44 et 45 ;
  - La marque « MASSAGE COCOON » numéro 03 3 207 833 déposée le 04 février 2003 sous le numéro 03 3 207 833 pour les classes 41, 44 et 45 ;
- Identique aux noms de domaine du Requérant et notamment : <cocoonez-moi.com>, <cocoonez-moi.eu> et <cocoonez-moi.net> ;
- Quasi-identique aux noms de domaine du Requérant et notamment : <cocoonezmoi.com>, <cocoonezmoi.eu>, <cocoonezmoi.fr> et <cocoonezmoi.net>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cocoonez-moi.fr> composé de la marque verbale semi-figurative française antérieure « Cocoon », déposée le 04 février 2003 sous le numéro 03 3 207 831, reprise à l'identique et du terme « moi », pronom personnel utilisé en langue française, est similaire à la marque « Cocoon ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, Monsieur L.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de marques antérieures et similaires au nom de domaine <cocoonez-moi.fr> et notamment :
  - La marque verbale semi-figurative française « Cocoon » déposée le 04 février 2003 sous le numéro 03 3 207 831 pour les classes 41, 44 et 45 ;
  - La marque « MASSAGE COCOON » numéro 03 3 207 833 déposée le 04 février 2003 sous le numéro 03 3 207 833 pour les classes 41, 44 et 45.
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine identiques et antérieurs au nom de domaine litigieux à savoir : <cocoonez-moi.com>, <cocoonez-moi.eu> et <cocoonez-moi.net> ;
- Le Requérant justifie avoir été titulaire du nom de domaine <cocoonez-moi.fr> l'année précédent celle de l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire ;
- Le Titulaire indique avoir « acheté en toute légalité le nom de domaine [...] dans un simple but stratégique en matière de référencement de site [...] et ainsi bénéficié de l'ancienneté du nom de domaine et optimiser son propre référencement et rien d'autres » ;
- Le Requérant indique que le site internet propose un service d'annuaire de massages, , service protégé par les marques du Requérant ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces et l'argumentaire fournis par le Requérant étaient insuffisants

pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cocoonez-moi.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

